

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°3791 du 19 novembre 2007  
dans l'affaire /

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 avril 2007 par de nationalité ivoirienne, contre la décision Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 mars 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, , président ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me BECKERS F., , et Mme STESSELS C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

#### A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous n'auriez pas d'appartenance politique. Vous n'auriez jamais été à l'école et seriez menuisier à Abidjan.

Le 5 juin 2005, vous auriez accompagné votre patron à Bouaké pour y réaliser des travaux de menuiserie. Vous y seriez resté un mois, jusqu'au 5 juillet 2005. Durant votre absence, une cliente mécontente de ne pas avoir sa commande terminée et dont vous ignorez l'identité, vous aurait dénoncés aux gendarmes comme complices des rebelles pour leur transmettre des informations sur Abidjan. Vous auriez tous les deux été arrêtés par des gendarmes au lendemain de votre retour de Bouaké le 6 juillet 2005 et conduits au "camps commando" de Koumassi. Vous y auriez été interrogés et battus. On vous aurait accusé d'être membres des rebelles.

Vous auriez été transférés le jour même à la PJ (Police judiciaire) de votre quartier à la zone 4 où vous auriez été frappés et menacés quotidiennement. Vous y auriez été interrogés à de nombreuses reprises concernant vos liens avec les rebelles. Votre patron y serait décédé suite à ses blessures.

Le 31 juillet 2005, un ami de votre mère et de votre beau père, A. vous aurait aidé à vous évader. Il vous aurait aussi demandé de quitter définitivement le pays. Vous seriez resté caché 2 semaines dans une de ses maisons à Abidjan avant de quitter votre pays le 15 août 2005 en avion.

Vous seriez arrivé en Belgique le 16 août 2005 et y avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

### **B. Motivation du refus**

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous n'avez pas présenté, à l'appui de votre demande d'asile, de document de preuve permettant de prouver votre identité et votre rattachement à l'état de la Côte d'Ivoire dont vous revendiquez la nationalité ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque. Toutefois, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, en particulier au stade de l'examen de la recevabilité où la production d'un récit constant, précis et dépourvu de contradictions peut pallier l'absence de preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur les instances d'asile auxquelles il appartient pas de rechercher elles-mêmes les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile.

Relevons à cet égard que vous avez soutenu devant les instances du Commissariat général que votre carte d'identité ivoirienne était restée à Abidjan chez votre patron (audition au fond, pp. 4 & 25). et que vous aviez un contact à Abidjan, qui vous a d'ailleurs aidé à fuir, qui pouvait vous la faire parvenir.

Quant aux faits, au niveau de votre activité de menuisier, vous avez affirmé ne pas connaître l'adresse de l'atelier de votre patron. Or, vous alliez travailler à pied ou en bus (audition en recevabilité, p. 2 ; audition au fond, p. 2). Il est normal d'attendre de vous que vous connaissiez un minimum le quartier où vous viviez et/ou vous alliez travailler.

De même vous ignorez l'adresse de la police judiciaire de votre propre quartier où vous avez dit avoir été enfermé un mois, ni le nom de la rue où cet établissement de la Police judiciaire se trouve (audition au fond, pp.18&26). Vous ne savez pas le nombre de ses cellules (audition en recevabilité, p. 14) et vous ne pouvez les décrire (audition au fond, pp. 18&20). Ces lacunes importantes concernant des lieux de proximité et de votre vie personnelle ne créditent en rien le bien fondé de vos récits successifs.

Quand à la mort de votre patron, vous êtes incapable de dire quand il serait mort (audition en recevabilité, pp. 15&16 ; audition au fond, p. 20).

De plus, vous n'avez pu dire l'âge de votre patron chez qui vous viviez (audition au fond, p.20) et que vous considérez pourtant comme un père (audition en recevabilité, p. 3).

Enfin, vous avez dit d'abord devant les instances du Commissariat général qu'il avait une femme et un enfant (audition en recevabilité, p. 3). A l'inverse, lors de votre dernier entretien, vous avez affirmé qu'il avait une femme et deux filles dont vous avez en plus décliné l'identité (audition au fond, p. 3). Une telle contradiction n'est pas compréhensible pour une personne qui a toujours vécu avec son patron qu'il considère comme son père.

En outre, vous avez déclaré qu'entre 2002 et 2005, les chantiers de votre patron se trouvaient toujours en zone 4 (audition au fond, p. 8).

De même, que ceux-ci duraient en général un à deux jours maximum (audition au fond,

p.9).

Connaissant le contexte ivoirien, il est invraisemblable que votre patron exige de vous subitement de l'accompagner à Bouaké ville tenue par les rebelles pour y travailler un mois chez un inconnu pour y faire cinq portes (audition au fond, pp. 13&14) et en plus compte tenu des difficultés routières pour y parvenir (contrôles et barrages multiples, voir informations jointes à votre dossier administratif).

Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous avez été incapable de citer le nom des villes traversées, n'avoir rencontré aucune difficulté aux barrages, ne pas connaître la personne pour qui vous auriez travaillé un mois, ne pas connaître les quartiers de Bouaké, ni le marché, ni la mosquée, ni vu les taxis (audition en recevabilité, pp. 9&10 ; audition au fond, pp. 13,14&15) en prétextant dormir profondément durant tout le trajet et de n'avoir rien vu (audition en recevabilité, p. 9). De telles imprécisions ruinent la crédibilité et la réalité de vos récits.

De plus, vous avez affirmé ne jamais avoir vu le client de Bouaké (audition en recevabilité, p. 10). A l'inverse, vous avez dit ne pas connaître son nom mais l'appeler « Patron » (audition au fond, p. 13) ce qui suppose clairement que vous l'aviez rencontré. Cette contradiction confirme encore l'invraisemblance de votre histoire.

A propos de votre évasion, vous avez affirmé que l'épouse de votre patron aurait téléphoné à votre mère à Korhogo (audition en recevabilité, p. 16) que celle-ci aurait expliqué à son nouvel époux la situation et qu'il aurait demandé à A. de vous rechercher (audition en recevabilité, p.16). Or, vous avez affirmé ne pas avoir vu votre mère depuis 2000, ne pas avoir été invité à son mariage à Korhogo en 2002 et n'avoir jamais vu votre beau-père (audition au fond, p. 26). Dans de telles conditions, il est difficile d'expliquer qu'A. ait pu vous retrouver, vous faire évader et surtout que votre beau-père ait pu tout financer alors que vous avez dit ne plus avoir pris contact avec votre famille même après votre évasion (audition au fond, p.23).

De surcroît, vous prétendez n'avoir jamais présenté vous-même les documents d'identité à l'aéroport de Zaventem et vous déclarez n'avoir jamais ouvert votre passeport (audition au fond, p.24). Quant à ce dernier point, relevons que vos déclarations entrent en contradiction formelle avec les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Il ressort, en effet de ces renseignements, que toute personne, sans exception, est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ces documents d'identité à son arrivée à l'aéroport de Bruxelles National.

Ainsi, les incohérences et invraisemblances mentionnées précédemment, et les multiples contradictions achèvent de ruiner la crédibilité de vos déclarations tenues successivement auprès des autorités belges en charge de l'analyse de votre demande d'asile. Elles ne permettent par conséquent pas d'accréditer la thèse selon laquelle il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ce d'autant que vous avez affirmé être prêt à repartir en Côte d'Ivoire (audition en recevabilité, p.20. ) et d'ajouter que vous ne refusez pas d'y retourner mais vous ne savez pas comment et que si on vous aide, vous accepterez de rentrer chez vous (audition au fond, p.24)

Dès lors, compte tenu des éléments précités, vous n'encourez pas de risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1er). La situation actuelle prévalant en Côte d'Ivoire ne correspond pas à tous les éléments de la définition de l'article 48/4, s'agissant d'un risque éventuel et non d'un risque réel de subir de telles atteintes (voir document en annexe). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction du changement des circonstances

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

## 2. La requête

- 2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.
- 2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle postule la réformation de la décision attaquée ou à tout le moins son annulation.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle repose sur des omissions sur des divergences constatées dans les déclarations du requérant. Elle fait valoir que le requérant souffre d'un manque d'instruction de nature à expliquer certaines lacunes dans ses déclarations et s'efforce de démontrer que chacune des invraisemblances dénoncées dans la décision attaquée peut trouver à s'expliquer.
- 2.4. La partie requérante avance que l'exigence de documents d'identité dans le chef du Commissaire général est disproportionnée et déraisonnable compte tenu des conditions dans lesquelles les réfugiés quittent leurs pays et qu'en l'espèce, la nationalité du requérant peut être tenue pour établie au vu de ses déclarations.
4. La partie requérante fait aussi état d'une mauvaise interprétation de ses propos au sujet de son désir de rentrer en Côte d'Ivoire et conteste la conclusion qu'en tire la décision attaquée.
5. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. Elle fait valoir que le requérant appartient à l'ethnie dioula, dont les membres font l'objet de multiples atteintes à leurs droits fondamentaux. Elle se réfère à cet égard à une décision du 6 décembre 2006 de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR 06-1820/PS001) et soutient que la Côte d'Ivoire n'a pas connu d'événement qui permettrait de dissiper tout risque en cas de retour au pays.

## 2. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi

- 1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statuts des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».
- 2 Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de*

*sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

- 3 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Le Commissaire général base sa décision essentiellement sur l'invraisemblance du récit de la partie requérante, ainsi que sur les incohérences et lacunes qui l'émaillent, pour lui refuser la qualité de réfugié. La partie requérante maintient pour sa part que les faits qu'elle relate sont réels et que sa crainte est fondée.
- 4 A l'exception du motif tiré d'une contradiction dans les déclarations du requérant au sujet de la présentation de son passeport d'emprunt aux contrôles de douane, les explications de la partie requérante n'énervent pas la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Celle-ci relève, en effet, à bon droit que les déclarations du requérant concernant les principaux éléments de son récit, tels que son emploi chez un menuisier, la famille de ce dernier, son chantier à Bouaké ou les circonstances de son incarcération, se révèlent à ce point évasives ou contradictoires qu'il ne peut raisonnablement être tenu pour crédible qu'elles correspondent à des événements qu'il aurait réellement vécus. Ces divergences et lacunes concernent des éléments fondamentaux du récit du requérant et ne peuvent être expliquées par son faible niveau d'instruction.
- 5 En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en faisant le relevé des invraisemblances et des incohérences émaillant son récit, le Commissaire général expose donc à suffisance et de manière adéquate les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est tiré d'une violation de l'obligation de motivation.
- 6 Quant au fond, la partie requérante conteste l'analyse de ses dépositions par le Commissaire général, mais se borne à énoncer des affirmations sans administrer le moindre commencement de preuve à l'appui de ses dires. Or le Conseil constate, comme développé *supra*, que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les déclarations du requérant ne suffisent pas, par elles-mêmes, à établir la réalité des faits invoqués.
- 7 La circonstance que le requérant déclare appartenir à l'ethnie dioula ne suffit pas en tant que telle à établir dans son chef une crainte fondée de persécution. La partie requérante ne démontre, en effet, nullement qu'il existerait en Côte d'Ivoire une situation de persécution de groupe qui permettrait d'arriver à la conclusion que tout membre de cette ethnie aurait, du seul fait de cette appartenance, des raisons de craindre d'être persécuté.
- 8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le moyen n'est dès lors pas davantage fondé en ce qu'il est tiré d'une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et donc, implicitement, de l'article 48/3 de la loi

### **3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 4 de la loi**

- 1 La partie requérante sollicite à titre subsidiaire la protection prévue par l'article 48/4 de la loi. Bien qu'elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoque à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle semble toutefois la motiver davantage sur une prise en considération du contexte général qui prévaut en Côte d'Ivoire.
- 2 La partie requérante se réfère à une décision du 6 décembre 2006 de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR 06-1820/PS001). Le Conseil constate cependant que cette décision octroyait la protection subsidiaire en s'appuyant sur l'article 77, §3 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette disposition prévoit à titre de mesure transitoire que : « *L'étranger à l'égard duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu, avant la date fixée au § 1er, [NB. le 10 octobre 2006] conformément à l'article 63/5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, un avis selon lequel la reconduite de cet étranger à la frontière du pays qu'il a fui entraînerait un danger pour sa vie, son intégrité physique ou sa liberté, ou l'étranger à l'égard duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu un avis similaire dans le cadre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 est, à partir de la date visée au § 1er, après constatation de son identité et à sa demande, mis en possession d'un titre de séjour en tant que bénéficiaire du statut de protection subsidiaire, conformément à l'article 49/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à la condition qu'il n'ait pas quitté le territoire belge après la fin de la procédure d'asile, que le danger en cas de reconduite soit toujours actuel et que l'étranger ne présente pas de risque pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale. »*
- 3 Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que le champ d'application des avis visés par l'article 77, §3 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'était pas clairement circonscrit par la loi, voire relevait en ce qui concerne les « avis similaires » d'une pratique *sui generis* du Commissaire général qui n'était nullement réglementée. Ces avis et « avis similaires » ne recouvreraient donc pas nécessairement un champ d'application identique à celui de l'actuel article 48/4 de la loi et la solution prévue à titre transitoire par le législateur ne peut sortir ses effets que dans le cadre légal strictement défini par l'article 77, §3 de la loi du 15 septembre 2006 précitée. Le requérant, dont la décision est ultérieure à la date visée dans cette disposition, n'est pas concernée par celle-ci.
- 4 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

- 5 La partie requérante, qui ne s'exprime pas quant à la nature de l'atteinte grave qu'elle dit redouter, se réfère de manière générale aux violations des droits fondamentaux des membres de l'ethnie dioula.

- 6 Dans la mesure où la partie requérante semble, en réalité, fonder sa demande de protection subsidiaire sur une crainte d'être persécutée du seul fait de son appartenance à l'ethnie dioula, elle invoque, en réalité, une crainte de persécution du fait de son appartenance ethnique ou de sa race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, qui a déjà été examinée au point 3 *supra*, plus spécifiquement au paragraphe 3.7.
- 7 Pour le surplus, dans la mesure où les faits à la base de la demande de protection subsidiaire sont identiques à ceux qui sont invoqués lors la demande d'asile initiale et où ils ne peuvent être tenus pour établis, les dépositions du requérant ne suffisent pas davantage à établir qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi en cas de retour dans son pays.
- 8 Dans la mesure où la partie requérante se réfère également au contexte général et invoque une violation de l'article 48/4, §2, c) de la loi, la question à trancher porte sur l'existence en Côte d'Ivoire d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », et en particulier sur celle d'un « conflit armé interne », dès lors qu'il n'est pas plaidé que ce pays serait actuellement impliqué dans un conflit armé international.
- 9 Au vu des informations disponibles dans le domaine public, la situation en Côte d'Ivoire peut être présentée comme suit. Suite à une tentative de coup d'état militaire en septembre 2002, un conflit armé a opposé un mouvement de rébellion du Nord du pays, les « Forces nouvelles » (FN) et les forces gouvernementales loyales au président Gbagbo, entraînant la division du pays entre le Nord contrôlé par les Forces nouvelles et le Sud resté sous le contrôle des forces gouvernementales. Le 24 janvier 2003 les belligérants ont signé l'accord de Linas-Marcoussis censé mettre fin aux hostilités. Toujours en 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la [résolution 1479](#) créant pour une période initiale de six mois, une Mission des Nations unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), qui se transformera ultérieurement en Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), avec mandat de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis ». Le 4 juillet 2003, les belligérants ont déclaré dans un communiqué commun la fin officielle de la guerre civile. Des incidents éclatèrent cependant encore en 2004 et si le cessez le feu semble respecté depuis 2005, la situation est néanmoins restée tendue dans le pays jusqu'au début de l'année 2007. Depuis, des accords de paix signés à Ouagadougou le 4 mars 2007 ont amorcé un processus de réconciliation entre le Sud et le Nord. Le 29 mars 2007, le président ivoirien Laurent GBAGBO a nommé au poste de Premier ministre Guillaume SORO, secrétaire général des Forces nouvelles. Un gouvernement a ensuite été créé qui regroupe des membres de l'ensemble des partis. Des élections présidentielles sont prévues mais la date en a été reportée en 2008. Nonobstant ce retard, le processus de paix engagé depuis lors se poursuit effectivement et a conduit notamment au démantèlement complet de la zone dite « de confiance » qui divisait le pays, à la création d'un commandement unifié des forces militaires et de sécurité, à un mouvement de restauration de l'administration étatique et au désarmement progressif des milices rebelles (cfr. « Update of UNHCR's Position on the International Protection Needs of Asylum Seekers from Côte d'Ivoire », UNHCR, 27 juillet 2007 ; voir aussi : « La crise en Côte d'Ivoire - chronologie », dossier de « La documentation française », <http://www.ladocumentationfrançaise.fr/dossiers/cote-divoire/chronologie.shtml>).
- 10 Nonobstant le fait que la situation politique n'est pas totalement stabilisée et que le processus de réunification doit encore se poursuivre, le Conseil constate que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne se définit pas comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de

l'article 48/4, §2, c) de la loi. D'une part, la situation ne correspond plus à un contexte de conflit armé interne, opposant les forces gouvernementales et des forces rebelles menant des «opérations militaires continues et concertées» et d'autre part, il ne règne pas dans le pays une violence aveugle faisant courir aux civils un risque réel (c'est-à-dire un risque non purement hypothétique) pour leur vie ou leur personne (en ce sens cfr. CCE, arrêt n°du 31 octobre 2007).

11 En conséquence, il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que si la partie requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2,a) b) ou c) de la loi

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-neuf novembre 2007 par :

,  
N. LAMBRECHT,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

N. LAMBRECHT.